



ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Pôle des relations et des ressources humaines
Direction des personnels enseignants

Bordeaux, le 8 décembre 2023

Direction des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Audray CHOLLIER

Courriel : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour – CS 81499
33060 Bordeaux cedex

Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la Région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

s/c

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale (DASEN) de la Dordogne, de la Gironde, des
Landes, du Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à la rentrée 2024.

Références :

- L'ordonnance n° 2021-157 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Le code général de la fonction publique ;
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
- La circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, parue au BOEN n° 27 du 2 juillet 2015.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel, les fiches suivantes vous précisent :

Fiche 1 : Les dispositions règlementaires

Fiche 2 : Les modalités de traitement des demandes de temps partiel sur autorisation,

Fiche 2 : La procédure de formulation des demandes et le calendrier,

Annexe 1 : Le formulaire de demande de temps partiel

Annexe 2 : Le formulaire de demande de temps partiel pour les TZR

Annexe 3 : Le tableau de surcotisation

Tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2024/2025 sont concernés, y compris les titulaires sur zone de remplacement (TZR), les personnels participants aux mouvements inter ou intra académique et les personnels contractuels CDI.



A l'exception des demandes de temps partiel de droit, un temps partiel sur autorisation ne sera accordé que lorsque celui-ci est **compatible avec l'organisation du service et dans la stricte limite de l'année scolaire** pour laquelle il est accordé. Il ne sera procédé à aucune reconduction tacite des autorisations de travail à temps partiel.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité de service public de l'Education nationale conduisent à aménager les quotités de temps partiel demandées de sorte que le service comprenne un nombre entier d'heures devant élèves, sauf exceptions :

- Documentalistes, CPE et PsyEN : temps partiel exprimé en pourcentage (50, 60, 70, 80 ou 90%)
- Disciplines dont les horaires de classe s'expriment en demi-heure

Mes services restent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans le déroulement de cette opération importante dans la phase de préparation de la rentrée scolaire 2024.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL